

**AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE DE L'YONNE**

**Règlement intérieur**

**Délibération n° CA-2015-12**

Date de convocation : 24 juin 2015

Sous la présidence de Monsieur André VILLIERS, Président de l'Agence Technique Départementale de l'Yonne.

Etaient présents :

- Collège des Conseillers Départementaux

- Monsieur André VILLIERS, Conseiller Départemental de Joux-la-Ville
- Monsieur Gérard ANDRE, Conseiller Départemental de Saint-Florentin
- Monsieur Christophe BONNEFOND, Conseiller Départemental d'Auxerre 3
- Monsieur François BOUCHER, Conseiller Départemental de Migennes
- Madame Michèle CROUZET, Conseillère Départementale de Thorigny-sur-Oreuse
- Madame Marie EVRARD, Conseillère Départementale de Migennes
- Madame Anne JERUSALEM, Conseillère Départementale du Tonnerrois
- Monsieur William LEMAIRE, Conseiller Départemental de Charny
- Madame Françoise ROURE, Conseillère Départementale de Joigny

- Collège des Communes et Etablissement Publics de Coopération Intercommunale

- Monsieur Dominique BOURREAU, Commune de VILLENEUVE-LA-GUYARD
- Madame Josiane BOUTIN, Commune de CHAMOIX
- Madame Dominique CHAPPUIT, Commune de ROSOY
- Monsieur Jean-Claude DENOS, Commune de COURSON-LES-CARRIERES
- Monsieur Jean-Claude LEMAIRE, Communauté de Communes du SEREIN
- Monsieur Roger PRIGNOT, Commune de POURRAIN
- Monsieur Philippe Gérard QUIRIN, Commune de MAILLY-LE-CHATEAU
- Monsieur Gille SACKPEY, Commune d'ETIVEY
- Madame Jeannine JOUBLIN, Commune de MAILLY-LA-VILLE (suppléante)
- Monsieur Alain LAGARENNE, Commune de JAULGES (suppléante)
- Monsieur Pierre MARREC, Commune de SAINT-AGNAN (suppléant)

Vu la délibération n° AG-2015-01 de l'Assemblée Générale du 8 juillet 2015 approuvant les statuts de l'Agence Technique Départementale de l'Yonne,

Vu l'article 14 des statuts qui dispose que "Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires de l'Agence (...). A ce titre, il délibère notamment sur (...), le règlement intérieur de l'Agence (...),



Considérant que ce règlement, qui s'adresse à son personnel, à ses adhérents et à ses partenaires, organise le fonctionnement et les pratiques de l'Agence,

**Le Conseil d'Administration approuve, à l'unanimité, le règlement intérieur de l'Agence Technique Départementale joint en annexe.**

Le Président  
de l'Agence Technique Départementale

*A. Vallée*

- Transmis au représentant de l'Etat le : .....





## **Règlement intérieur**

### **Les principes , les champs d'intervention et les règles de fonctionnement de l'Agence Technique Départementale de l'Yonne vis-à-vis de ses adhérents et de ses partenaires**

#### **A/ LES PRINCIPES**

Article 1 - La déontologie

Article 2 – La qualité d'adhérent

Article 3 – Les partenaires de l'Agence

---

Article 4 – Le partenariat avec les Associations des Maires de l'Yonne et le CAUE

Article 5 – Le développement des échanges et des bonnes pratiques

#### **B/ LES CHAMPS D'INTERVENTION**

Article 6 – Les thématiques

Article 7 – Les types de prestation

Article 8 – Les limites des prestations de l'Agence

#### **C/ LES REGLES DE FONCTIONNEMENT**

Article 9 – La qualité des personnes habilitées à saisir l'Agence

Article 10 – Les modes de saisine de l'Agence

Article 11 – Les modes de réponses de l'Agence

Article 12 – L'utilisation des locaux de l'Agence

Article 13 – Demande touchant aux intérêts de plusieurs adhérents

Article 14 – Application du présent règlement

Article 15 – Diffusion et affichage

Article 16 – Modification

## LES PRINCIPES

### Article 1 – La déontologie

L'Agence est au service des collectivités adhérentes auxquelles elle propose une assistance pour réaliser ou faire réaliser leurs études ou leurs travaux dans quatre domaines techniques visés dans les statuts.

Le fonctionnement de l'Agence suppose d'approuver et de respecter un certain nombre de règles déontologiques :

**Neutralité** : l'Agence conduit ses missions avec la plus stricte neutralité vis-à-vis de ses interlocuteurs.

**Objectivité** : la production de l'Agence reste purement technique. Elle doit dire la législation, la réglementation applicable et les prescriptions techniques en toute objectivité sans parti pris aucun. Elle ne peut se prononcer en opportunité.

**Transparence** : l'Agence s'engage vis-à-vis de ses adhérents dans une relation de confiance fondée sur une communication transparente et loyale qui doit être réciproque. L'Agence ne peut pas apporter de réponses pertinentes si les questions ne sont pas bien posées ou si elles éludent une partie de la problématique.

**Confidentialité** : l'Agence s'engage à respecter strictement la confidentialité dans les informations qui lui seront données et dans la façon dont elles seront traitées, sauf à être expressément autorisée à en faire état dans l'intérêt des autres adhérents.

**Professionnalisme** : l'Agence ne saurait se substituer au contrôle de légalité de l'Etat. Les personnels auront pour objectif de donner la réponse la mieux adaptée aux intérêts de tous dans le respect des statuts.

### Article 2 – La qualité d'adhérent

Toutes les collectivités qui adhèrent à l'Agence en sont membres de droit.

L'Agence est un outil au service de ces collectivités. Sa politique générale est déterminée librement en Assemblée Générale.

Le Département, à l'initiative de la création de l'Agence "établissement public administratif départemental" est un adhérent au même titre que les autres collectivités mais n'exerce sur l'Agence aucune tutelle, ni aucune prééminence.

L'Agence n'a pas vocation à régler les affaires courantes relevant de la gestion quotidienne et des champs de compétences habituels de ses adhérents.

L'Agence a vocation à apporter son assistance aux collectivités adhérentes selon les questions qu'elles lui soumettront.

### Articles 3 – Les partenaires de l'Agence

L'Agence est une structure publique d'assistance et de conseils, complémentaire des autres organismes privés ou publics qui interviennent dans ce domaine. Elle s'engage, dans le respect des règles de la concurrence et de la liberté du commerce et de l'industrie, à travailler avec ces différents partenaires publics ou privés et à orienter ses adhérents vers ces partenaires quand cela est nécessaire.

Ainsi, l'Agence peut faire appel, sur des questions particulièrement complexes, à des

prestataires extérieurs, spécialisés (avocats, architectes, programmistes, notaires, cabinets conseils...).

Elle peut recourir aux services de ces prestataires soit à sa charge directement, soit assister ses adhérents sur la saisine et le choix de ces partenaires et les accompagner dans la définition de leurs besoins et l'élaboration de leurs cahiers des charges.

#### **Article 4 – Le partenariat avec les Associations des Maires de l'Yonne et le CAUE**

L'Agence s'engage à mettre en place un partenariat constructif avec les partenaires habituels des adhérents dans le but de trouver des complémentarités dans les capacités d'expertise de chacun.

Elle engagera une concertation régulière avec ces organismes, dans l'intérêt des communes et des établissements publics de coopération intercommunale de l'Yonne.

#### **Article 5 – Le développement des échanges et des bonnes pratiques**

A l'échelle du département, l'Agence doit faire référence en matière d'assistance et a vocation à diffuser les bonnes pratiques de gestion locale.

---

L'Agence travaillera en réseau avec les autres Agences Techniques Départementales et développera les échanges.

L'objectif est de mutualiser certaines informations afin d'adapter l'offre de services aux besoins des collectivités en fonction des expériences qui auront été développées sur d'autres territoires.

## LES CHAMPS D'INTERVENTION

### **Article 6 – Les thématiques**

L'Agence est un outil au service des collectivités pour les accompagner dans l'exercice de la gestion locale et leur offrir des réponses adaptées à leurs interrogations. Elle a vocation à intervenir dans de nombreuses thématiques qui intéressent les élus dans leur gestion quotidienne pour les projets qu'ils proposent pour la voirie, l'assainissement, l'eau potable et les bâtiments.

### **Articles 7 – Les types de prestation**

L'Agence délivre des réponses précises et objectives aux questions techniques qui lui sont posées et assiste les collectivités dans le suivi et la conduite de leurs projets.

L'Agence a également vocation à intervenir en appui de ses adhérents sur des dossiers complexes qui dépassent le cadre d'une assistance technique de premier niveau. Elle réalise alors des études à caractère technique, ou accompagne les élus dans la réalisation des cahiers des charges nécessaires à l'engagement de ces études ou travaux.

---

L'Agence pourra réaliser et diffuser des dossiers documentaires, des fiches techniques et, dans la mesure où celle-ci ne sont pas diffusées par d'autres partenaires des revues de presse à caractère thématique.

Elle pourra organiser des séances d'information et de réflexion sur des thématiques liées à la gestion locale et qui intéressent les élus.

Ces séances pourront être dispensées en s'appuyant sur ses compétences internes ou en faisant appel à des intervenants qualifiés extérieurs.

### **Article 8 – Les limites des prestations de l'Agence**

La nature, la fréquence et l'étendue des missions sont précisément définies dans ses statuts entre l'Agence et ses adhérents et feront l'objet d'un bilan et d'une analyse lors de l'adoption du programme annuel d'activités.

L'Agence réalise les études et prestations dans les meilleurs délais.

Les services de l'Agence mettent tout en œuvre pour satisfaire les demandes des adhérents. Elle ne peut se substituer aux services administratifs de l'Etat.

Les prestations de l'Agence restent dans le domaine du conseil et de l'assistance et ses études techniques ou ses diagnostics ne s'apparentent pas à des audits.

L'Agence ne saurait dispenser de prestations étrangères aux intérêts locaux, ni intervenir sur des analyses critiques de courriers, de prises de position ou d'études émanant de tiers.

## LES REGLES DE FONCTIONNEMENT

### **Article 9 – La qualité des personnes habilitées à saisir l'Agence**

L'Agence ne peut être saisie que par les exécutifs locaux, maires ou présidents.

Dans le cas où un exécutif souhaite déléguer ce pouvoir à un adjoint ou à un fonctionnaire territorial, il doit, par écrit, en informer expressément l'Agence et désigner nommément les personnes habilitées à saisir l'Agence.

### **Article 10 – Les modes de saisine de l'Agence**

En fonction de la nature et de la complexité des questions qui lui sont posées, l'Agence peut être saisie soit par téléphone, soit par écrit soit par courrier électronique.

Si elle est saisie par écrit, le courrier, adressé à Monsieur le Président de l'ATD, doit être signé par l'exécutif de la collectivité ou par la personne expressément désignée.

La saisine par téléphone obéit aux mêmes règles de saisine. Elle porte sur des renseignements simples, appelant des réponses rapides, qui concernent un point d'interprétation de la réglementation ou une recherche technique.

L'Agence conserve une trace de toutes les questions posées par téléphone.

### **Article 11 – Les modes de réponses de l'Agence**

Les saisines par écrit font l'objet de réponses écrites dans des délais les plus brefs possibles.

Ces courriers sont adressés aux seuls exécutifs et ne sont pas dupliquables sauf accord express de l'Agence. Tout ou partie de leur contenu peut cependant être repris dans un courrier distinct rédigé par la collectivité adhérente et sous sa responsabilité.

Les saisines par téléphone sont soit traitées immédiatement, soit font l'objet d'un rappel dans les meilleurs délais. Ces réponses feront toujours l'objet d'une trace écrite.

Les saisines par courrier électroniques sont traitées soit par messagerie, soit par courrier.

Les agents de l'Agence se déplacent dans les collectivités pour rencontrer les élus, présenter des études ou participer à des réunions. Les demandes, en dehors des horaires normaux de travail doivent rester exceptionnelles et concerner des dossiers complexes nécessitant des investigations approfondies.

Les agents de l'Agence peuvent également recevoir, sur rendez-vous de préférence, dans leurs locaux.

### **Article 12 – L'utilisation des locaux de l'Agence**

L'Agence est un lieu ouvert dont les locaux sont à la disposition de ses adhérents qui peuvent venir y travailler et se documenter.

Ces locaux ne sont pas expressément affectés à un adhérent et leur occupation ne peut être permanente.

### **Article 13 – Demandes touchant aux intérêts de plusieurs adhérents**

Lorsqu'une collectivité adhérente saisit l'Agence d'une question touchant aux intérêts d'une autre collectivité adhérente, l'Agence ne peut y donner suite sans l'accord des parties.

#### **Article 14 – Application du présent règlement**

Ce règlement entre en vigueur après approbation par le Conseil d'Administration conformément à l'article 14 des statuts.

#### **Article 15 – Diffusion et affichage**

Ce règlement sera affiché dans les locaux de :

##### **Agence Technique Départementale de l'Yonne**

Un exemplaire sera adressé à chacune des collectivités adhérentes et à chaque membre du personnel de l'Agence.

#### **Article 16 – Modification**

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le Conseil d'Administration.

---